

Madame Caroline PORTIER
Chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins
4, rue Léon Jost
75017 PARIS

Paris, le 15 mars 2022

N/ref : Dr Labreze c/ CD 13
LRAR
V/ Ref dossier n° 15013

Madame,

Vous m'avez informé, par un courrier du 7 mars 2022, qu'un nouveau grief était relevé d'office contre le docteur LABREZE, qui aurait méconnu l'article R4127-58 du Code de la Santé Publique :

« Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;*
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.*

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus. »

1. Cet article établit bien que le médecin consulté doit d'abord, et en premier lieu, traiter toute situation d'urgence dans l'intérêt du malade. Son devoir est de prendre immédiatement les « décisions » qui s'imposent.

C'est donc à bon escient que le docteur LABREZE a injecté de la vitamine C à sa patiente, dont l'état de faiblesse requérait une intervention d'urgence.

2. En outre, cet article ne donne pas au médecin traitant le pouvoir de s'opposer aux soins prodigués par le médecin consultant. Selon l'article R4127-64, en cas d'intervention de plusieurs médecins, *« chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles »*.

Le médecin consultant doit simplement informer le confrère qui soigne le malade de ses *« constatations et décisions »*, ce qui signifie qu'il a lui-même le droit de prendre des décisions.

Rien, dans le règlement, ne contraint le médecin consultant à avertir le médecin traitant avant d'intervenir, a fortiori dans les cas d'urgence, l'intérêt du patient étant la règle déontologique cardinale.

3. En l'espèce, le médecin qui soignait Madame S était le docteur GRACIA. C'était donc elle qu'il fallait informer du traitement.

Il est établi par le dossier que le docteur GARCIA a été informée de l'injection réalisée par le docteur LABREZE dans un temps voisin de son intervention.

Dans le compte-rendu d'entretien signé par le personnel hospitalier (*Pièce 3*) le docteur GRACIA admet avoir été renseignée en amont sur le protocole préconisé par le docteur LABREZE : « *Le Docteur GRACIA répond qu'elle a entendu les arguments de M. LABREZE quant au protocole présenté et lui a signifié qu'elle allait se renseigner.* »

En l'absence du docteur GRACIA le 1^{er} août, le docteur a informé l'infirmière de service de l'injection qu'il réalisait.

Le docteur LABREZE a ensuite écrit le 2 août au matin au docteur GRACIA pour lui dire qu'il serait sur place le jour-même à 15 heures, afin de provoquer l'explication qui s'imposait (*Pièce 2*). Il appelait la personne de confiance, Madame G le jour même à 11h15, en présence de trois témoins (*Pièce 3*).

Dans l'après-midi, de passage à l'hôpital, il s'expliquait auprès du docteur GRACIA en présence du directeur de l'hôpital (*Pièce 3*), et ne lui cachait aucune modalité de son intervention.

Le docteur LABREZE adressera un compte-rendu écrit et complet de son intervention le 3 août au directeur de l'hôpital. (*Pièce 4*)

4. Le docteur LABREZE a donc informé le docteur GRACIA et l'hôpital de ses décisions prises dans l'urgence, dans l'intérêt du malade.

L'attestation de Madame P démontre que le docteur LABREZE n'a jamais eu l'intention de faire cavalier seul : « *Il m'a également fait part de sa conviction selon laquelle rien n'était définitivement perdu pour Mme S et qu'il allait faire part au médecin qui l'avait prise en charge d'un traitement susceptible de lui permettre de se rétablir.* »

« *Il m'a également communiqué avoir demandé au docteur GRACIA de bien vouloir apporter par perfusion de quoi redonner plus d'énergie à Madame S* ». (*Pièce 1*)

Le docteur LABREZE a toujours entendu collaborer avec ses collègues de l'hôpital. Ce sont ces derniers qui, pour des considérations étrangères à l'intérêt de la patiente, ont veillé à l'écarter de Madame S en manipulant la personne de confiance.

L'attitude du docteur LABREZE a donc été irréprochable, et aucune condamnation ne peut être encourue de ce chef.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Jacques TREMOLET DE VILLERS
Avocat à la Cour